PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IKOS ENVIRONNEMENT

Zone Industrielle
Rue du Marais
76340 Blangy-Sur-Bresle

Références : UDRD.2026.08.T.323
Code AIOT : 0005800627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 23 juillet 2026 a été programmée dans le cadre de la construction de la barrière de sécurité passive de la subdivision 1 du casier C22 de l'installation de stockage de déchets non dangereux du site (C22-1), exploitée à partir de février-mars 2027.
Cette visite d'inspection a également pour objectif de contrôler les conditions de stockage en merlon des terres excavées lors de la construction de ce casier, ainsi que la prévention du risque incendie au moyen de rondes de surveillance obligatoires dans les 2 heures suivants les dernières réceptions de déchets sur le site.
Finalement, cette visite permet de revenir sur l'incident survenu le 26 juillet 2026 dans l'unité de méthanisation (arrachement du gazomètre du digesteur, et libération de biogaz à l'atmosphère).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral cadre du 23 juillet 2021, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 septembre 2022, du 15 mai 2023 et du 30 janvier 2024. Cet établissement exploite :
- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) associée à une unité de déconditionnement de biodéchets ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) ;
- une unité d'épuration de biogaz pour produire du biométhane à réinjecter dans le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	1/ Information début des travaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	3/ Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.2.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	5/ Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	6/ Unité de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	7/ Unité de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	méthanisation	23/07/2021, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	8/ Épandage des digestats de méthanisation	Arrêté Préfectoral du 15/12/1015, article article 6.4.1 et 5.1.2.6, arrêté ministériel du 02/02/1998, articles 37, et AMM du 05/07/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2/ Caractéristique du casier	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.2.2	Sans objet
4	4/ Réalisation des affouillements	Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 juillet 2026 a permis de constater les premiers travaux réalisés pour préparer la subdivision C22-1 du casier C22 constituant l'installation de stockage de déchets non dangereux n°4 (ISDND 4), prochain casier exploité à partir de début 2027.
Dans ce cadre, **il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de conformité relatif à la constitution de la barrière de sécurité passive de cette première alvéole de stockage (avis du tiers expert, résultats des essais de perméabilité, relevés topographiques et mesures d'épaisseurs, plan de calepinage de la mise en œuvre du géosynthétique bentonitique, etc.).**

L'exploitant a également détaillé l'organisation retenue pour réaliser sur le site les rondes de surveillances réglementaires deux heures après les derniers apports de déchets. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie du site qui intègre la réalisation de ces rondes.**

Enfin, l'exploitant a informé l'inspection de l'organisation retenue suite à l'incident du 26/07/2026 au cours duquel le gazomètre et la bâche de protection du digesteur de l'unité de méthanisation ont été arrachés, libérant à l'atmosphère le biogaz produit. Cet incident a été télédéclaré par l'exploitant. **Toutefois, des informations complémentaires relatives à cet incident sont demandées à l'exploitant (quantité et qualité des digestats issus du digesteur ayant été épandus, parcelles concernées, estimation de la quantité de biogaz et donc de méthane émis à l'atmosphère dans le cadre de l'incident, et analyse des causes profondes ayant conduit à cet incident).**
Par ailleurs, l'inspection a constaté lors de la visite des installations un stockage non déclaré de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) en boudins en bout de champ, sur une par-

celle appartenant à IKOS Environnement. Ce stockage non étanche libérait des jus de fermentation dans le champ. **Ainsi, il est demandé à l'exploitant de mener des actions correctives rapides sur le stockage de CIVE et de justifier son étanchéité. Il est également demandé de transmettre à l'inspection un dossier de régularisation relatif à ce stockage, afin d'examiner les impacts potentiels de ce dernier et les actions correctives à mener.**
Finalement, malgré une demande déjà formulée par courriel en juin 2026, l'inspection n'a pas été destinataire du bilan des épandages réalisés au cours de l'année 2025, ni du programme d'épandage prévisionnel pour l'année 2026. **Il est donc à nouveau demandé à l'exploitant de transmettre le bilan des épandages de digestats pour l'année 2025, ainsi que le programme prévisionnel des épandages pour l'année 2026. La transmission de ces éléments d'information devra être systématisée à partir de l'année 2027.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Information début des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Autre, Programme d'échantillonnage
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.
Constats : Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le programme d'échantillonnage relatif aux travaux de préparation de la barrière de sécurité passive (BSP) de la subdivision C22-1 de l'installation de stockage n° 4 du site de Fresnoy-Folny (ISDND 4). Dans le cadre de ce programme, l'exploitant s'était engagé sur le fait que le géosynthétique bentonitique (GSB) prévu pour reconstituer la BSP ferait partie du contrôle du tiers expert indépendant, par l'intermédiaire d'un contrôle inopiné lors de la pose des lés de GSB, recouvert au fur-et-à-mesure par la géomembrane pour le protéger des intempéries. Par courriel du 06/02/2026, l'exploitant a précisé le choix des tiers experts pour la réalisation des

différents contrôles au cours de la réalisation de cette subdivision :

- la perméabilité de la BSP reconstituée,
- la pose du GSB et de la géomembrane de la barrière de sécurité active (BSA),
- l'épaisseur des différentes couches mise en œuvre pour constituer la BSP et la BSA.

Lors de la visite objet de ce rapport, l'exploitant a précisé que les travaux ont pris du retard, notamment en raison du nombre de zones de dépôt des matériaux excédentaires excavés lors de la préparation de la subdivision C22-1 (argile conservée pour réaliser la BSP de la subdivision en construction, argile utilisée pour reprendre la couverture des casiers C12A et C12B de l'ISDND 1, argile utilisée pour réaliser la moitié de la couverture du casier C21 de l'ISDND 2, et merlon paysager au sud du site). Ainsi, le terrassement de la subdivision a été réalisé de début mars 2026 jusqu'au 28/07/2026, et la mise en œuvre de la BSP a débuté le 29/07/2026 matin.

Pour finir, l'exploitant a informé l'inspection que la société du tiers expert initialement sélectionnée pour ce chantier a été récemment rachetée par une société Canadienne. L'exploitant souhaite donc vérifier les compétences de la nouvelle société, et décider ensuite d'un éventuel changement de tiers expert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°1</u> : l'exploitant informera l'inspection en cas de changement de la société de tierce expertise initialement sélectionnée, et transmettra à l'inspection les dates prévisionnelles des prochaines phases de travaux pour la mise en œuvre de la subdivision C22-1 compte tenu du retard pris.
Puis, sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du tiers expert en charge de la vérification de la barrière de sécurité passive (y compris la mise en œuvre du géosynthétique bentonitique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Caractéristique du casier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Autre, Description

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2025
Le point bas de fond de terrassement de la subdivision C22-1 est à 172,68 m NGF

Article 8.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2021
[...] L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

D'après deux relevés topographiques remis par l'exploitant le jour de la visite, la subdivision C22-1 présente des points bas de fond de terrassement aux 4 coins de la subdivision et au fond du puits qui permettront le relevage des lixiviats à 172,68 m NGF, donc exactement à la cote minimale autorisée.
Par courriel du 05/09/2026, l'exploitant a transmis un plan de relevé topographique réalisé à l'arase de terrassement par le cabinet de géomètre expert mandaté pour ce chantier. Ce plan confirme les relevés précédemment remis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3/ Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fond et flancs du casier (reconstitution BSP)

Prescription contrôlée :

[...]En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :
- la barrière de sécurité passive en fond de casier sera constituée, à minima, de haut en bas :
o D'une couche de substratum crayeux de 12,5 m de perméabilité de 2,2.10-6 m/s ;
o D'une couche de 1,1 mètre de matériaux d'une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s.
- Sur les flancs, la barrière de sécurité passive sera constituée de 0,5 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond de forme.
[...] Un géosynthétique bentonitique (GSB) est mis en place sur les flancs des casiers C20 et ultérieurs, en renforcement de la barrière passive.[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection les résultats des 2 tests de perméabilité réalisés le 22/07/2026 sur le substratum crayeux à l'arase de terrassement de la subdivision (par essais d'infiltration à charge constante en simple anneau de type fermé). Les deux essais permettent de justifier un coefficient de perméabilité inférieur au coefficient réglementaire de $2{,}2.10^{-6}$ m/s ($5{,}03.10^{-7}$ et $3{,}18.10^{-7}$ m/s).

Dans le cadre du traitement de l'argile excavée avec de la bentonite afin d'augmenter l'imperméabilité de l'argile qui sera utilisée pour constituer la barrière de sécurité passive (BSP) de la subdivision C22-1, l'exploitant a indiqué à l'inspection que deux planches d'essais ont été réalisées avec deux bentonites ajoutée à 2 %, d'origines différentes :

- la bentonite précédemment utilisée pour reconstituer la BSP des casiers C18 et C21, livrée par bateaux sur le port de Dieppe, et dont les carrières d'origine peuvent être dans plusieurs pays différents,
- une bentonite d'une carrière du Puy-en-Velay.

D'après l'exploitant, les résultats des essais de perméabilité réalisés sur les deux planches d'essais permettent de conclure que la bentonite française est aussi performante que la bentonite précédemment utilisée.

L'exploitant a précisé que bien que les argiles naturellement présentes sur le site pourraient répondre aux exigences réglementaires en termes de perméabilité si elles sont correctement mises en œuvre lors de la constitution de la BSP, afin de ne prendre aucun risque et de garantir un casier prêt à être rempli pour février-mars 2027, il a été décidé de maintenir le dopage de l'argile à la bentonite à 2 %, en choisissant la bentonite française.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté :

- la présence de stockages de rouleaux de différentes géomembranes, géosynthétiques et autres matériaux utilisés pour la mise en œuvre de la subdivision C22-1 et des couvertures des autres casiers. Les rouleaux entreposés entre l'unité de traitement des lixiviats et la cellule de méthanisation 1 présentaient des plis pour certains et n'étaient plus protégés des intempéries ou des chocs ;
- le stockage sans rétention de fûts d'huiles et/ou de lubrifiants utilisés par le terrassier du chantier.

Par courriel du 05/08/2026, l'exploitant a transmis des photographies justifiant le remaniement du stock de géomembranes, et la mise sur rétention des fûts d'huiles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°2</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra :

- **les résultats des essais de perméabilité réalisés sur les deux planches d'essais,**
- **les résultats des essais de perméabilité réalisés sur la barrière de sécurité passive reconstituée, comme ceux prévus dans le programme d'échantillonnage transmis,**
- **le plan de calepinage du géosynthétique bentonitique et les informations relatives à sa mise en œuvre pour reconstituer la BSP,**
- **les éléments d'information relatifs aux tranchées d'ancrage au Nord et à l'Ouest de la subdivision (des digues inter subdivision étant mises en œuvre à l'Est et au Sud),**
- **les différents relevés topographiques relatifs à la constitution de la BSP,**
- **toutes autres informations composant le dossier de conformité de la BSP de la subdivision C22-1.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4/ Réalisation des affouillements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 8.15

Thème(s) : Risques chroniques, Merlon paysager

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/08/2025
Les matériaux prélevés lors des affouillements nécessaires à l'exploitation des installations de sto-

ckage de déchets non dangereux, après réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation ou la remise en état sur l'emprise du site exploité par IKOS Environnement, peuvent être utilisés pour l'édification d'un merlon.
Ce merlon est réalisé sur les parcelles ZB1, ZB2 et ZB4, au sud du site.
Seules les terres inertes non dangereuses excavées sur le site d'IKOS Environnement sur les communes de FRESNOY-FOLNY et de LONDINIÈRES peuvent être stockées sur ce merlon. L'apport de tout autre déchet inerte, notamment d'origine extérieure, est interdit.
La cote finale du merlon ne dépasse pas 220 m NGF. Le merlon est implanté à une distance suffisante de l'éolienne la plus proche du parc éolien Ecoparc des Energies située à Fresnoy Folny pour ne pas augmenter le risque de collisions accidentelles pour l'avifaune susceptible de décoller du merlon ou de le survoler et qu'elle ne se retrouve directement à hauteur de pales.
Pour faciliter son insertion paysagère et la biodiversité, le merlon est paysagé avec des plantations, puis entretenu par l'exploitant, en prenant toutefois en compte la proximité d'une éolienne. Ainsi, dans un rayon de 200 m linéaire de l'aire extérieure du rotor de l'éolienne précitée, aucun arbre ni arbuste n'est planté sur ce merlon. La plantation et l'entretien d'une prairie est autorisée dans ce rayon. L'exploitant y élimine régulièrement les jeunes pousses d'arbres.
Les tailles sont placées au sol en andains, de manière à assurer la continuité écologique et le déplacement au sol des différentes espèces.
Afin de constituer un habitat complémentaire pour la faune et la flore, une zone humide est aménagée par l'exploitant au sud dudit merlon au-delà d'une distance de 200 m linéaire de l'aire extérieure du rotor de l'éolienne.
Enfin, le merlon ne doit pas modifier le libre écoulement des eaux de ruissellement du bassin versant sur lequel il est édifié. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre des moyens techniques pour favoriser les écoulements (si nécessaire, positionnement de drains de circulation en pied de merlon, ou de tout autre dispositif équivalent).

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la constitution d'un merlon avec une partie des matériaux excavés lors de la préparation du fond de forme de la subdivision C22-1, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site. La constitution du merlon a débuté sur les parcelles les plus à l'ouest, pour se rapprocher de l'éolienne au sud est du site. Ce merlon n'est pour l'instant pas encore végétalisé.
Aucun drain n'a été préalablement positionné sous le merlon pour faciliter les écoulements d'eau de ruissellement, mais l'inspection a constaté qu'une bande périphérique enherbée a été préservée en pied de merlon afin de réaliser des fossés de drainage si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5/ Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes de surveillance

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les rondes quotidiennes 2 h après la réception du dernier déchet sont réalisées depuis le 01/06/2026 par un agent dédié (qui réalise par ailleurs des prestations de ménage dans les bureaux). La prise de poste de cet agent a été décalée de 2 heures le matin, et donc de 2h en fin de journée pour intégrer ces rondes.

Les rondes intègrent 3 zones de vérifications visuelles et olfactives :

- le casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation (le C21 au jour de l'inspection),
- l'unité de préparation du combustible solide de récupération (CSR),
- la zone de transfert des déchets recyclables.

L'exploitant a précisé que des caméras thermiques sont également présentes sur ces 3 zones, et qu'elles déclenchent une alerte à l'astreinte du site en cas de montée de température.
Selon l'exploitant, lors des périodes de vacances de l'agent désigné, c'est le personnel d'astreinte du site qui se charge de réaliser les rondes réglementaires.

D'après l'exploitant, la réalisation des rondes est formalisée dans un registre, qui était non consultable le jour de l'inspection puisque rangé dans le véhicule d'astreinte.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie du registre correctement complété pour le mois de juillet 2026, par courriel du 05/08/2026.

Pour finir, l'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie (PDI) du site est en cours de révision puisque le SDIS doit prochainement réceptionner la nouvelle réserve incendie de l'unité de méthanisation, ainsi que les réserves existantes (suite incident de pompage avec les cannes à demeure dans le bassin BEP2 lors d'un incendie dans l'unité de production de CSR survenu le 20/05/2025). L'exploitant a précisé que la procédure encadrant les rondes réglementaires sera intégrée à la nouvelle version du PDI du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°3</u> : sous 2 mois, l'exploitant transmettra le plan de défense incendie du site (intégrant la procédure qui encadre les rondes de surveillance, et la localisation de toutes les réserves incendie du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : 6/ Unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 2.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Incident du 26/07/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par appel téléphonique du 27/07/2026, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident survenu le 26/06/2026 sur les installations de l'unité de méthanisation. Suite à de forts coups de vent la veille, le gazomètre et la bâche de protection sur le digesteur de l'unité ont été arrachés.
L'exploitant a précisé que le post-digesteur de l'unité était quant à lui arrêté depuis le début de l'année 2026.
L'exploitant a ensuite télédéclaré l'incident le 27/07/2026.

D'après l'exploitant, l'unité a été immédiatement mise à l'arrêt (arrêt de son alimentation en déchets), et sa cuve est en cours de vidange depuis (le jour de la visite, 1 000 m^3 avaient déjà pompés pour être dirigés dans le bassin de digestats, et 2 300 m^3 étaient présents dans la cuve du digesteur). D'après l'exploitant, la vidange devait être terminée pour le 31/07/2026 au plus tard. Parallèlement, le prestataire en charge du plan d'épandage a été sollicité pour que les digestats du bassin du site soient épandus sur des parcelles agricoles conformément à l'autorisation du site, dès le 27/07/2026. Compte tenu des travaux à venir dans l'unité de méthanisation, l'exploitant a indiqué qu'il n'y aura certainement pas de nouveaux épandages avant le fin de l'année 2027.
L'inspection a constaté que bien quelle ne soit plus maintenue par toutes ses fixations, la bâche de protection est restée positionnée sur le digesteur pour contenir au maximum le biogaz produit par les installations. L'exploitant a indiqué que le biogaz est aspiré en permanence et traité par torchage. L'exploitant a également indiqué avoir informé le maire de la commune de Fresnoy-Folny de l'incident, qui pourrait expliquer d'éventuelles nuisances olfactives.
Enfin, l'exploitant a indiqué que les déchets entrant dans le méthaniseur ont été détournés vers d'autres installations depuis le 27/07/2026, et que les déchets déjà réceptionnés sur le site seront renvoyés vers ces installations extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°4</u> : la déclaration d'incident a été faite sur Internet. Cependant, les éléments suivants sont attendus sous 2 mois :

- **le contenu du digesteur endommagé était en cours d'épandage au jour de la visite. Des in-**

formations sont attendues sur les quantités épandues, les parcelles utilisées, la teneur des effluents épandus (contenu brut du digesteur, mélange avec d'autres digestats, éventuelles analyses avant épandage...). Ces informations seront en outre à intégrer dans le prochain bilan d'épandage ;

- **le digesteur n'est plus étanche. Un dispositif est en place pour aspirer le biogaz produit, qui est envoyé à la torchère. Mais une partie est également émise à l'atmosphère de manière diffuse. S'agissant de gaz (méthane) dont l'équivalent CO_2 est élevé, une estimation de la quantité de méthane relâchée sur la durée totale de l'incident est attendue. Cette quantité devra faire l'objet d'une déclaration dans la base de données GEREP au titre de l'année 2026 ;**
- **une analyse des causes profondes de l'incident est à mener, ainsi qu'un retour d'expérience assorti de mesures visant à éviter qu'un tel évènement ne se reproduise. Ce document intégrera une réflexion sur la durée de vie de la bâche utilisée pour la couverture.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : 7/ Unité de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2021, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Stockage de CIVE

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de 14 boudins de stockage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), posés en bout du champ récolté au sud du site (parcelle appartenant à IKOS). Ces boudins sont soudés sur un bout, et l'autre extrémité est recouverte par de la terre, après avoir été repliée sur elle-même pour certains boudins de stockage. L'inspection a constaté des écoulements de jus de fermentation des CIVE au niveau de l'extrémité non soudée d'une partie des boudins. Ce stockage n'est pas autorisé et l'inspection n'a pas été informée de sa mise en œuvre.
L'exploitant a précisé que ce stockage ne serait pas traité dans l'unité de méthanisation du site avant sa remise en fonctionnement dans plusieurs mois, ou qu'il serait traité dans une installation externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Demande n°5</u> :

- **<u>Sous 15 jours</u>, l'exploitant justifiera à l'inspection que l'étanchéité de l'extrémité non soudée de tous les boudins de stockage de CIVE a été reprise afin d'empêcher les écoulements de jus de fermentation sur la surface non étanche du champ.**

- **<u>Sous 2 mois,</u> en vue de statuer sur ce stockage, un dossier de régularisation de la situation du stockage de CIVE en boudins dans le champ est attendu, qui examinera les impacts potentiels, les améliorations à mener et la durée de vie de ce stockage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : 8/ Épandage des digestats de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1015, article article 6.4.1 et 5.1.2.6, arrêté ministériel du 02/02/1998, articles 37, et AMM du 05/07/2019

Thème(s) : Autre, Règles d'épandage, programme prévisionnel et bilan annuel

Prescription contrôlée :

<u>Article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2025 relatif au plan d'épandage d'IKOS</u>
L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.
Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La M.I.R.S.P.A.A. (Mission Interdépartementale pour le Recyclage Agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture) a été désignée comme l'organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages dans l'Eure et en Seine Maritime par un arrêté inter-préfectoral du 14 février 2002. La M.I.R.S.P.A.A. est destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits de méthanisation.

<u>Article 5.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2025 relatif au plan d'épandage d'IKOS</u>
Un programme prévisionnel d'épandage est établi une à deux fois par an, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce programme comprend :
a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) selon les modalités définies précédemment ;
c) une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
d) les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 37 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998
III. - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b. [...]
- 100 mètres des habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public. [...]

Autorisation de mise sur le marché du 05/07/2019
Conditions d'emploi du produit : Epandre avec un équipement approprié suivi d'un enfouissement rapide dans le sol (dans les premières heures et, au maximum, dans un délai de 24 heures après épandage) afin de limiter la volatilisation ammoniacale.

Constats :

L'inspection n'a pas été destinataire du bilan des épandages réalisés au cours de l'année 2025, ni du programme d'épandage prévisionnel pour l'année 2026.

Par ailleurs, l'épandage réalisé dans le cadre de l'incident du 26/07/2026 a donné lieu à un signalement par le maire d'une des communes concernées. Il semble que les distances d'épandage vis-à-vis des habitations n'aient pas été respectées, ni le délai pour enfouir le digestat après épandage, ce qui a généré des nuisances olfactives auprès des habitants de la commune en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Sous 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection (en mettant en copie la MIRS-PAA) :

- **le bilan du plan d'épandage de 2025 et le programme prévisionnel de l'année 2026,**
- **un bilan complet du plan d'épandage de l'année 2026 avant la fin du premier trimestre 2027.**

Un programme prévisionnel d'épandage en 2027 devra également être transmis à l'inspection dès qu'il sera connu de l'exploitant.

<u>Observation n°1</u> : Bien que les opérations d'épandage soient confiées par IKOS Environnement à un prestataire externe, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable du respect des prescriptions réglementaires (notamment l'information auprès des communes concernées par les épandages, le respect des distances vis-à-vis des tiers, le respect des délais d'enfouissement, la transmission des bilans et programmes prévisionnels à l'inspection). Il est rappelé que ces règles sont applicables y compris en cas de situation dégradée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois